

Réglementation des loisirs nautiques

08

Zones de navigation et matériel d'armement et de sécurité afférent

| | Jusqu'à 300 m d'un abri | De 300 m a moins de 2 MN d'un abri | De 2 MN a moins de 6 MN d'un abri | De 6 MN à moins de 60 MN d'un abri | A partir de 60 MN d'un abri |
|---|----------------------------------|--|---|------------------------------------|-----------------------------|
| Navires | Basique Art. 240-2.03 | | Côtier Art. 240-2.04 | Semi-hauturier Art. 240-2.05 | Hauturier Art. 240-2.06 |
| Annexes | Spécifique Art. 240-2.09 | Navigation interdite | | | |
| Zoom 1 Véhicules nautiques à moteur | Basique spécifique Art. 240-2.12 | | Côtier spécifique Navigation réservée aux VNM ≥ 2 places Art. 240-2.12 | Navigation interdite | |
| Zoom 2 Planches à voile, planches aérotractées et planches nautiques à moteur | Aucun matériel requis | Basique spécifique Art. 240-2.11 | Navigation interdite | | |
| Zoom 3 Engins de plage | Aucun matériel requis | Navigation réservée à la pratique encadrée Art. 240-2.08 | Navigation interdite | | |
| Zoom 4 Embarcations propulsées par l'énergie humaine hors engins de plage | Art. 240-2.12 | Basique spécifique Art. 240-2.10 | Côtier spécifique Art. 240-2.10 Navigation interdite aux planches à pagaie | Navigation interdite | |
| Zoom 5 Engins à sustentation hydropropulsés | Basique spécifique Art. 240-2.13 | | Navigation interdite | | |
| Zoom 6 Activités nautiques tractées | Navigation interdite | Basique spécifique Art. 240-2.03 | Navigation interdite | | |

Conseils aux pratiquants

- Renseignez-vous sur l'état de la mer auprès des postes de plage ou des capitaineries. Méfiez-vous du vent de terre et des courants qui vous éloignent de la côte et portent vers le large.
- Ne partez pas seul et prévenez un proche afin qu'il puisse surveiller vos évolutions et prévenir le CROSS en cas d'inquiétude. Naviguez de préférence à plusieurs car c'est un gage de sécurité en mer.
- **«Pour être secouru, il faut être vu»**. En cas de difficulté, ne quittez jamais votre flotteur pour tenter de rentrer à la nage, signalez-vous en mettant en œuvre votre moyen de repérage lumineux.

Zoom 1

Véhicules nautiques à moteurs (VNM)

Le véhicule nautique à moteur (moto-jet aquatique) est une embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne ou moteur électrique qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

Conditions de navigation

- Les VNM effectuent une navigation exclusivement **diurne**, dans le respect des limites de vitesses (reprise page 6). La navigation dans la bande côtière des 300 mètres est interdite.
- La navigation des véhicules nautiques à moteur conçus pour embarquer au maximum une personne est limitée à 2 milles d'un abri.
- La navigation des véhicules nautiques à moteur conçus pour embarquer plus d'une personne est limitée à 6 milles d'un abri.



- Quelle que soit leur distance d'un abri, y compris à moins de 300 m de celui-ci, leurs pratiquants doivent porter en permanence un équipement individuel de flottabilité.
- Il est fortement recommandé de porter un équipement de type shorty afin de limiter les risques d'accidents en cas de chute.

Navigation à moins de 2 milles d'un abri

EIF de 50 N jusqu'à 2 milles d'un abri

Matériel d'armement et de sécurité basique :

- un moyen de repérage lumineux individuel
- un dispositif permettant le remorquage (point d'amarrage et bout de remorquage)
- un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée
- le cas échéant, le ou les extincteurs portatifs d'incendie préconisé(s) par le fabricant.

Rappel

L'auteur de toute infraction à ces règles ou d'un comportement dangereux pour lui-même et les autres usagers pourra se voir retirer temporairement ou définitivement son permis plaisance et déferé devant le Tribunal maritime.

Navigation de 2 milles à 6 milles d'un abri

EIF de 100 N de 2 milles à 6 milles d'un abri
En dehors des eaux territoriales françaises

Matériel d'armement et de sécurité basique :

- un moyen de repérage lumineux individuel
- un dispositif permettant le remorquage (point d'amarrage et bout de remorquage)
- un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée
- le cas échéant, le ou les extincteurs portatifs d'incendie préconisé(s) par le fabricant.

Matériel d'armement et de sécurité côtier :

- trois feux rouges à main
- un compas magnétique étanche, ou un système GPS étanche faisant fonction de compas
- la ou les cartes marines, ou électroniques
- le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)
- un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée.